

Département
BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 268/2018

Canton :
MOLSHEIM

Commune :
OTTROTT

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT
DANS LA RUE DES BERGERS**

Le Maire de la Commune d'OTTROTT,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-4 et L. 2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-1, R. 411-25 et R. 412-28 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité communale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

A R R E T E

- Art 1 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit dans la rue des Bergers, côté pair.
- Art 2 :** Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.
- Art 3 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le Service Technique de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Art 4 :** Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM,
 - Affichage,
 - Archives.

OTTROTT, le 4 mai 2018

Le Maire,
Claude DEYBACH

